

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL EN SUISSE



KURT PÄRLI

Professeur, Université de Bâle

Le travail n'est pas une marchandise¹ et ne doit donc pas être considéré comme un facteur de production. La protection des salariés nécessite une couverture sociale suffisante, une représentation et une participation collectives, ainsi qu'un ensemble de droits fondamentaux du travail. Or, la raison d'être du droit du travail a toujours été d'assurer la protection du salarié, qui représente la partie la plus vulnérable dans la relation de travail. Certes imparfaite, cette conception du droit du travail fonctionnait bien jusqu'ici. Elle a même joué un rôle important dans la croissance économique et la stabilité sociale de l'après-guerre. Cette époque est cependant révolue. Aujourd'hui, le monde du travail subit une transformation conséquente à l'automatisation, à la digitalisation et au travail de plateforme.

La révolution numérique et la mondialisation de l'économie entraînent des changements dans les modes de production et de distribution, ainsi que l'émergence de nouveaux modèles économiques fondés sur l'utilisation des technologies numériques. C'est notamment le cas des plateformes dites de partage, telles qu'Uber. L'expression « ubérisation du travail » est autant remarquable que controversée. Elle fait référence à l'application de transport Uber et aux innovations et changements (ou problèmes) qu'elle a engendrés dans le secteur du taxi. Le phénomène décrit par le terme « ubérisation » provient du modèle économique d'Uber, qui permet la mise en relation entre l'offre et la demande via une plateforme numérique. Cela réduit considérablement le coût de la transaction dans la mesure où son utilisation est rapide et relativement bon marché. Par ailleurs, les plateformes numériques ne se considèrent généralement pas comme des employeurs mais davantage comme de simples médiateurs

1 Préambule de la constitution de l'OIT, voir : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO